

GE_GERICHTE A/666/2008 vom 26. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_666_2008

FR: GE_GERICHTE A/666/2008 du 26 juin 2008

IT: GE_GERICHTE A/666/2008 del 26 giugno 2008

Erwägungen

E. 8

En l'occurrence, les experts et médecins sont unanimes à considérer que la recourante n'est plus capable d'exercer l'activité antérieure et habituelle de femme de chambre. Il convient dès lors d'examiner si elle peut travailler dans une activité adaptée et à quel degré. Compte tenu des constatations médicales objectivables et des limitations fonctionnelles, selon les experts du SMR, la recourante serait capable d'exercer une activité professionnelle à 100% dans une activité adaptée, respectueuse des limitations fonctionnelles retenues, à savoir : nécessité de pouvoir alterner deux fois par heure la position assise et la position debout, pas de soulèvement régulier de charge d'un poids > 5 kg, pas de port régulier de charge > 7 kg, pas de travail en porte-à-faux statique prolongé du tronc. Dans l'activité de vendeuse en boulangerie, les experts du SMR estiment que la recourante présente une capacité de travail de 80%. La recourante relève toutefois qu'en raison de l'importance de la symptomatologie douloureuse, la dernière activité exercée, sur une période de 8 mois faut-il le relever, est irréaliste et en contradiction avec les limitations fonctionnelles retenues par les médecins du SMR. Il convient dès lors d'examiner, dans quelle mesure, un caractère invalidant peut être reconnu en l'espèce aux lombalgies chroniques ainsi qu'au trouble somatoforme douloureux retenus par les experts du SMR, en fonction des critères jurisprudentiels exposés ci-dessus. S'agissant des lombalgies, les experts ont reconnu qu'elles imposent les limitations fonctionnelles décrites ci-dessus. Pour ce qui est du trouble somatoforme douloureux, les experts sont d'accord de considérer que la recourante ne souffre pas d'une comorbidité psychiatrique d'une certaine gravité. En effet, ils nient la présence d'une quelconque pathologie psychiatrique invalidante. L'expert F_____ admet certes que la recourante souffre d'une dépression chronique de l'humeur. Il estime toutefois que la sévérité est insuffisante pour établir un diagnostic ayant valeur de maladie invalidante. Quant aux autres critères, il y a lieu de constater que la recourante souffre d'affections corporelles chroniques depuis plusieurs années, à savoir des lombalgies chroniques persistantes dans le cadre de troubles statiques et dégénératifs (discopathies étagées de L2 à S1 ; protrusion discale foraminale latérale G L3-L4 ; hernie discale médiane-para-médiane D L5-S1) sans rémission durable et intéressant le rachis et les extrémités. Toutefois, un échec de traitement conforme aux règles de l'art ne peut être retenu dès lors que l'évolution clinique a été jugée favorable, avec une nette diminution des douleurs grâce à une prise en charge physiothérapeutique active, à sec et en piscine, et médicamenteuse. Une perte d'intégration sociale dans toutes les manifestations de la vie ne peut pas non plus être établie dans la mesure où l'environnement psychosocial de la recourante est maintenu. Par ailleurs, l'expertise n'a pas permis non plus de mettre en évidence un état psychique cristallisé, sans évolution possible au plan thérapeutique au sens de la jurisprudence. Il ne peut dès lors être reconnu, d'un point de vue juridique, que le trouble somatoforme douloureux persistant ait valeur de maladie, même si la recourante semble effectivement

très handicapée par les douleurs dont elle souffre. Il est à noter également que l'expertise rhumatologique décrit une assurée extrêmement démonstrative, dont le statut se modifie d'ailleurs en cours d'examen. Dans ces conditions, le Tribunal de céans ne peut que suivre les conclusions des experts qui ont examiné la recourante et considéré qu'elle présente une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée. Il convient à cet égard de relever que l'expertise du SMR a une pleine valeur probante dans la mesure où elle remplit tous les critères jurisprudentiels pour lui reconnaître cette qualité. Certes, elle est contredite par l'appréciation médicale du médecin-traitant de la recourante, la Dresse A_____.

Cependant, les évaluations de cette dernière n'ont pas valeur d'expertise dans la mesure où elle ne se prononce pas sur les différents critères jurisprudentiels déterminants pour le trouble somatoforme douloureux persistant, pas plus pour le diagnostic de fibromyalgie secondaire retenu par cette dernière. A cet égard, bien que les experts du SMR aient relevé que tous les points de fibromyalgie étaient positifs à la palpation, le Tribunal de céans relève que, même si le diagnostic de fibromyalgie était retenu, il conviendrait encore d'examiner si les critères jurisprudentiels posés dans l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances précité sont remplis, la fibromyalgie étant assimilée aux troubles somatoformes, plus particulièrement au syndrome douloureux somatoforme persistant (ATF du 20 avril 2006, I 805/04, ATF 132 V 65). Or, à cet égard, l'argumentation développée pour le trouble somatoforme douloureux s'applique mutatis mutandi au diagnostic de fibromyalgie pour examiner son caractère invalidant. De surcroît, la Dresse A_____ étant le médecin-traitant, son avis médical a moins d'importance que les constatations faites par des spécialistes, dans la mesure où les médecins-traitants sont généralement enclins, en cas de doute, à prendre parti pour leur patient. Dans ces conditions, le Tribunal de céans ne peut que suivre les conclusions des experts lesquels ont considéré que la recourante présente une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée, respectivement de 80% dans l'activité de vendeuse.

E. 9

Il y a dès lors lieu d'examiner si la recourante subit une invalidité du fait qu'elle ne peut plus exercer son activité antérieure et habituelle. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'assuré pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 16 LPGA et art. 28 al. 2 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 130 V 348 consid. 3.4, 128 V 30 consid. 1, 104 V 136 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer à la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue, doivent être pris en compte (ATF 129 V 223 consid. 4.1, 128 V 174). Par ailleurs, lorsque le revenu d'invalide est évalué sur la base des statistiques, il y a lieu de procéder à un abattement sur le revenu d'invalide conformément à la jurisprudence. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au

handicap, âge, années de services, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). En l'espèce, force est de constater que l'intimé n'a pas procédé à la comparaison des revenus. Le Tribunal de céans ne saurait toutefois se substituer à l'OCAI à qui il incombe de calculer le taux d'invalidité. Par ailleurs, en fonction du taux de perte de gain retenu, l'intimé devra se prononcer sur la question des mesures d'ordre professionnel réclamées par la recourante.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision du 1^{er} février 2008 sera annulée dans le sens des considérants. Le dossier sera renvoyé à l'intimé pour instruction complémentaire dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. G LPGA). L'émolument, fixé en l'espèce à 500 fr., est mis à la charge de l'OCAI, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.